



Le 27 octobre 2008

**Décision : CEPMB-08-D1-APO-SALVENT
– Demande d'autorisation d'intervenir de ratiopharm Inc.**

**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE D'Apotex Inc. (l'«intimée»)
ET le médicament Apo-Salvent CFC Free**

1. Il s'agit de la décision du groupe du Conseil qui a entendu la procédure (le «groupe») portant sur la requête d'autorisation d'intervenir de ratiopharm Inc. («ratiopharm»).
2. ratiopharm a demandé l'«autorisation d'intervenir» dans la présente procédure «en tant que partie». Les Règles de pratique et de procédure du Conseil permettent aux personnes de demander le statut d'intervenant. Si l'on prend en considération toutes les observations de ratiopharm, le groupe considère que ratiopharm demande le statut d'intervenant, accompagné des droits de participer à la procédure, de la même façon qu'une partie.
3. La question à l'égard de laquelle ratiopharm souhaite intervenir concerne [Traduction] «l'interprétation de la *Loi sur les brevets* et la portée de la compétence du Conseil».
4. Apotex Inc. («Apotex»), l'intimée dans la présente procédure, n'a pas déposé d'observations pour cette requête. Le personnel du Conseil ne s'est pas opposé au fait que ratiopharm se voit accorder l'autorisation d'intervenir, dans la mesure où l'intervention ne concerne que la question définie par ratiopharm et qu'elle soit limitée à certains droits précis de participation. ratiopharm a répondu à cette position en présentant des observations appuyant des «droits complets de partie» pour elle.
5. Compte tenu des observations de ratiopharm et du personnel du Conseil, le groupe accorde à ratiopharm l'autorisation d'intervenir sur la question de l'interprétation de la *Loi sur les brevets* et de la portée de la compétence du Conseil, puisque cette question est formulée dans l'Énoncé des allégations du personnel du Conseil, la Réponse d'Apotex et la Réplique du personnel du Conseil dans le cadre de la présente procédure.

6. ratiopharm aura le droit de présenter une preuve et des arguments ainsi que de contre-interroger les témoins, mais uniquement sur la question définie au paragraphe 5 ci-dessus, et uniquement dans la mesure où cette participation ne chevauche pas celle d'Apotex dans le cadre de la présente procédure.
7. La participation de ratiopharm dans le cadre de la présente procédure respectera le même calendrier qui s'appliquera à Apotex. Dans le cadre de ses observations portant sur cette requête, ratiopharm a promis au groupe que, si l'autorisation d'intervenir lui était accordée, elle éviterait de chevaucher la participation d'Apotex. En conséquence, le groupe exigera que ratiopharm coordonne sa preuve avec celle d'Apotex à chaque étape de la procédure, depuis le dépôt de la preuve jusqu'à la présentation des arguments finaux, pour éviter ce chevauchement.
8. ratiopharm a également fait valoir que son intervention ne retarderait pas indûment la présente procédure. Le groupe est très conscient de la possibilité qu'un retard indu découle de l'ajout d'avocats et de témoins au calendrier d'une procédure. Apotex elle-même doit s'assurer que ses avocats et ses témoins sont raisonnablement disponibles conformément au calendrier précisé par le groupe. En conséquence, le groupe exigera que les avocats et les témoins de ratiopharm, le cas échéant, soient disponibles aux dates qui concordent avec la participation d'Apotex dans le cadre de la présente procédure.

Membres du Conseil : Le D^r Brien G. Benoit
 Anne Warner La Forest

Avocat du Conseil : Gordon Cameron

Original signé par

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil